

affiche jointe le 13/6/16



ARRETE CONJOINT PERMANENT AP n°2016 - 001

Interdiction de circulation pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur la voie communale lieu-dit « La Chaume » à Sayat et sur la route d'Argnat à Malauzat

Le Maire de la Commune de SAYAT (Puy de Dôme),
Le Maire de la Commune de MALAUZAT (Puy de Dôme),
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R.131-2 ou R.141-3,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,
Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale au lieu-dit «La Chaume» à Sayat et route d'Argnat à Malauzat ne supporte pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes (camion, tracteur, bus,...)

ARRETEMENT

Article 1er : La circulation de tous les véhicules (camion, tracteur, bus,...) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale au lieu-dit «La Chaume» à Sayat et route d'Argnat à Malauzat entre les intersections des RD n°762 et N°450.

Ces véhicules devront obligatoirement emprunter les départementales 762 et 450

Article 2 : Les seuls véhicules lourds autorisés seront ceux appartenant aux Communes respectives pour procéder à d'éventuels travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Sayat

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

.../...

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Sayat et Malauzat.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Sayat, Monsieur le Maire de la Commune de Malauzat, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamalières et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Volvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 juin 2016

Le Maire de Sayat

Nicolas WEINMEISTER

Le Maire de Malauzat

Jean-Paul AYRAL